

Affiche le 31/10/19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

ANNULATION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

N°62-14-87

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 22 octobre 2019 accordant subdélégation de signature au Chef du Service de l'environnement et à ses adjoints ;
VU l'arrêté en date du 20 février 2014 accordant un agrément de piégeage à monsieur Robert BARREZ ;
VU la demande de Monsieur Robert BARREZ demeurant 10, Résidence Chopin 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, par laquelle il souhaite arrêter son activité de piégeur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 62-14-87 accordé par arrêté du 20 février 2014 est retiré.
L'arrêté en date du 20 février 2014 accordant un agrément de piégeage à monsieur Robert BARREZ est abrogé

ARTICLE 2 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Robert BARREZ.

A ARRAS, le 31 OCT. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service de l'environnement.

Olivier MAURY

Copies à :

- Préfecture du Pas-de-Calais (DCLP)
- Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS - Service départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-14-87

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-60-150 en date du 6 août 2013, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 20 août 2013 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Responsable du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;
VU la demande présentée par M. BARREZ Robert demeurant 10, Résidence Chopin 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BARREZ Robert
Né(e) le 20 juin 1951 à PONT-A-VENDIN
Demeurant : 10, Résidence Chopin 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BARREZ Robert.

A ARRAS, le 20 février 2014
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

15 JUIN 2019

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

N° 62-19-166

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 05 avril 2019 accordant subdélégation de signature au Chef du Service de l'environnement et à ses adjoints ;
VU la demande présentée par Monsieur Avril MILLE demeurant à SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Avril MILLE, né le 15/01/82 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, demeurant 2 Place Auguste Blanqui appt 722 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est agréé comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.

Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération départementale des chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.

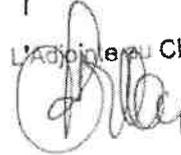
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Avril MILLE.

À ARRAS, le **09 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service de l'environnement,

L'adjoint au Chef du Service de l'Environnement



Hélène VILLAR

Copies :

- Préfecture du Pas-de-Calais (DCLP)
- Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service départemental

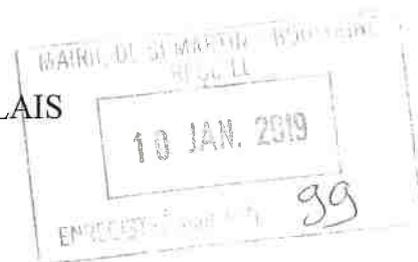


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Affiché le

10 JAN 2019



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DÉCISION D'AGRÈMENT POUR LE PIÈGEAGE

N° 62-19-38

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 27 février 2018 accordant subdélégation de signature au Chef du Service de l'environnement et à ses adjoints ;
VU la demande présentée par M. Sébastien DAVID demeurant à SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Sébastien DAVID, né le 20/10/1972 à BOULOGNE SUR MER,
demeurant 23 rue bel air 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est agréé comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.

Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération départementale des chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien DAVID.

À ARRAS, le 04 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service de l'environnement,

Copies :

- Préfecture du Pas-de-Calais (DCLP)
- Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service départemental

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



Valérie VILLAR



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-18-62

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 accordant subdélégation de signature de Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement ;
VU la demande présentée par M. DELATTRE Sébastien demeurant 43 rue du Mont Joie, résidence Les jardins de Saint-Martin, appt 114, 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. DELATTRE Sébastien
Né(e) le 11 février 1994 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Demeurant 43 rue du Mont Joie, résidence Les jardins de Saint-Martin, appt 114 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELATTRE Sébastien.

A ARRAS, le 14 FEV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,

Olivier MAURY

Copies destinées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération des Chasseurs du Nord
- ONCFS - Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais



DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-17-104

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017 accordant subdélégation de signature de M. Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement ;
VU la demande présentée par M. BROGNARD Simon demeurant 32, Rue Maquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BROGNARD Simon
Né(e) le 2 juin 1999 à BOULOGNE
Demeurant 32, Rue Maquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BROGNARD Simon.

A ARRAS, le 30 mai 2017
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-17-112

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017 accordant subdélégation de signature de M. Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement ;
VU la demande présentée par M. GREDE Samuel demeurant 240, Rue de l'Orme 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. GREDE Samuel

Né(e) le 26 novembre 2000 à SAINT-POL-SUR-MER

Demeurant 240, Rue de l'Orme – Ostrehove - 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE

est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.

Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GREDE Samuel.

A ARRAS, le 15 juin 2017
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-17-102

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017 accordant subdélégation de signature de M. Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement ;
VU la demande présentée par M. DEZOMBRE Alexis demeurant 58, Route de Saint-Omer 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. DEZOMBRE Alexis
Né(e) le 20 mai 1998 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Demeurant 58, Route de Saint-Omer 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEZOMBRE Alexis.

A ARRAS, le 30 mai 2017
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-17-95

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 en date du 20 mars 2017 accordant subdélégation de signature de M. Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement ;
VU la demande présentée par M. BRACHET Thomas demeurant 6, Clos des Courtilles 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BRACHET Thomas
Né(e) le 4 octobre 1999 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Demeurant 6, Clos des Courtilles 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BRACHET Thomas.

A ARRAS, le 30 mai 2017
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Copies destinées à :

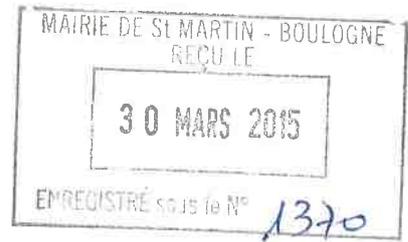
- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-15-143

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-60-70 en date du 16 février 2015, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 16 février 2015 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Responsable du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;
VU la demande présentée par M. GUINGUENE Alexandre demeurant 12, Cité des Ormes - Ostrohove 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. GUINGUENE Alexandre
Né(e) le 26 janvier 1999 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Demeurant : 12, Cité des Ormes - Ostrohove 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

La Préfète du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GUINGUENE Alexandre.

A ARRAS, le 16 mars 2015
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-14-104

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-60-150 en date du 6 août 2013, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 20 août 2013 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Responsable du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;
VU la demande présentée par M. PETIT Yannick demeurant 252, Route de Saint-Omer 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. PETIT Yannick
Né(e) le 28 décembre 1976 à ALFORTVILLE (94)
Demeurant : 252, Route de Saint-Omer 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PETIT Yannick.

A ARRAS, le 20 février 2014
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais



DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-14-27

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-60-150 en date du 6 août 2013, accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 20 août 2013 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Responsable du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;
VU la demande présentée par M. BRESSON Adrien demeurant 222, Route de Saint-Omer 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BRESSON Adrien
Né(e) le 25 juin 1996 à BETHUNE
Demeurant : 222, Route de Saint-Omer 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BRESSON Adrien.

A ARRAS, le 9 janvier 2014
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE.

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais



DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-13-145

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l' Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-60-40 en date du 5 mars 2012, accordant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 3 septembre 2012 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Adjointe au Chef du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;
VU la demande présentée par M. LECLERCQ Florian demeurant 49, Rue François Boulanger 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. LECLERCQ Florian
Né(e) le 6 février 1996 à SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Demeurant : 49, Rue François Boulanger 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LECLERCQ Florian.

A ARRAS, le 18 février 2013
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE.

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-13-128

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l' Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-60-40 en date du 5 mars 2012, accordant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 3 septembre 2012 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Adjointe au Chef du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;
VU la demande présentée par M. NOYELLE Quentin demeurant 20, Chemin de la Watine 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. NOYELLE Quentin
Né(e) le 20 mai 1996 à RANG-DU-FLIERS
Demeurant : 20, Chemin de la Watine 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. NOYELLE Quentin.

A ARRAS, le 4 février 2013
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE.

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Affiché le 05 FEV 2013

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 62-13-86

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l' Environnement, et notamment l'article R.427.16 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
VU la demande présentée par M. PÂQUES Gauthier demeurant Ferme de Bédouatre 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-60-40 en date du 5 mars 2012, accordant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté en date du 3 septembre 2012 accordant subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Adjointe au Chef du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. PAQUES Gauthier
Né(e) le 17 novembre 1995 à BOULOGNE
Demeurant : Ferme de Bédouatre 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
est agréé(e) comme piégeur.

ARTICLE 2 :

Cette personne est habilitée à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national des pièges de tout type homologué.
Cette personne doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé et fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs le bilan annuel des prises avant le 15 juillet de chaque année, pour la campagne de piégeage écoulée.
Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PAQUES Gauthier.

A ARRAS, le 31 janvier 2013
La Responsable du Service de
l'Environnement et de l'Aménagement
Durable

Anne-Sophie MARGOLLE.

Copies destinées à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais (DCLP)
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- ONCFS – Service Départemental

